

Département du BAS-RHIN

COMMUNE DE LE HOHWALD

-----  
Arrondissement de SELESTAT  
-----

-----  
Nombre des conseillers élus : 15  
-----

-----  
Conseillers en fonction : 15  
-----

-----  
Conseillers présents : 15  
-----

*Procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal*

**Séance du 21 Mars 2026**

***Délibération intégrale***

**Etaient présents :** M. CONRAD Patrick ; M. KOPP Jean-Marc ; Mme BAECHLER Gisèle ; M. SCHYNOLL Jean-Luc ; M. ZUGMEYER Jean-Paul ; M. TISSERAND-BIEBER Éric ; M. BACHER Pierre ; Mme MEYER Sonia ; Mme TINELLE Virginie ; M. DEISSLER Arnaud ; Mme SCHMITT Anne-Sophie ; Mme ADNET Sophie ; M. MARSCHAL Régis ; Mme PINS Justine, Mme MARCHAL Laure.

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, à dix heures zéro minute, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur CONRAD Patrick, maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés : KOPP Jean-Marc ; BAECHLER Gisèle ; SCHYNOLL Jean-Luc ; ZUGMEYER Jean-Paul ; TISSERAND-BIEBER Éric ; BACHER Pierre ; MEYER Sonia ; TINELLE Virginie ; DEISSLER Arnaud ; SCHMITT Anne-Sophie ; ADNET Sophie ; MARSCHAL Régis ; PINS Justine ; MARCHAL Laure et CONRAD Patrick, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur ZUGMEYER Jean-Paul, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme MARCHAL Laure, conseillère la plus jeune

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.  
Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

## 1) Election de Monsieur le Maire

Election de Monsieur le Maire, premier tour de scrutin :

Le président, après avoir donné lecture des articles L2122-4 et L2122-7, L2122-8 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 de ce code.

Un seul candidat : Monsieur CONRAD Patrick

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletin blanc : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Un seul candidat : Monsieur CONRAD Patrick, qui a obtenu 14 voix.

Monsieur CONRAD Patrick, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Monsieur CONRAD Patrick a déclaré accepter exercer cette fonction.

Monsieur CONRAD Patrick a ensuite assuré la présidence de la séance.

## 2) Détermination du nombre de postes d'adjoints et élections des adjoints

### - Détermination du nombre de postes d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de 3 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, soit 15 voix, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

**- Election des adjoints**

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints, dans les mêmes formes que pour l'élection de Monsieur le Maire et sous la présidence de Monsieur CONRAD Patrick, élu Maire. Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal, Chaque liste étant composé alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont les suivants : Liste unique de KOPP Jean-Marc

KOPP Jean-Marc  
BAECHLER Gisèle  
SCHYNOLL Jean-Luc

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs : 3
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 7

La liste de KOPP Jean-Marc obtient donc 12 voix et est élue, sont donc adjoints :

KOPP Jean-Marc : 1<sup>er</sup> adjoint  
BAECHLER Gisèle : 2<sup>ème</sup> adjointe  
SCHYNOLL Jean-Luc : 3<sup>ème</sup> adjoint

**3) Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu**

Monsieur Le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local aux membres présents et remet un exemplaire de cette Charte à chacun des élus présents

#### 4) Vote des délégations de compétences

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 15 voix pour, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites d'un montant **de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ (seuil pour les communes de moins de 50 000 habitants);
- 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre** ;
- 17) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18) De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme;
- 20) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

21) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Fin de la séance à 10h30

Le Maire : CONRAD Patrick

La secrétaire : MARCHAL Laure

